



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur le traitement des actes à cause de
mort et actes similaires (LACDM)
(Du 30 août 2010)**

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Déjà dans le cadre de la révision de la loi sur le notariat et de son règlement d'exécution intervenue respectivement en 1996 et 1997, la question du traitement, de la conservation et de l'accessibilité des actes à cause de mort avait été soulevée. Les réflexions menées n'avaient cependant pas véritablement abouti.

Le vaste chantier législatif de la réorganisation judiciaire cantonale a été l'occasion d'un réexamen de nombreux textes législatifs portant sur des domaines connexes aux institutions judiciaires, dont toute la législation sur le notariat. Or, dans ce cadre, la question du traitement des actes à cause de mort a une nouvelle fois resurgi.

Le Conseil d'Etat a souhaité y apporter une réponse plus complète que par le passé, par la mise sur pied d'un système de traitement centralisé avec un transfert de compétences aux notaires neuchâtelois en matière de dépôt, de conservation et d'ouverture des actes à cause de mort.

Le système, respectivement le projet de loi proposé vise non seulement plus d'efficacité mais encore et surtout une plus grande sécurité dans le suivi de ces actes. Il a en outre pour effet de permettre aux autorités judiciaires d'une part et aux notaires d'autre part de centrer davantage encore leurs interventions dans leurs domaines de compétences propres.

A. PARTIE GÉNÉRALE

1. INTRODUCTION

1.1. Premier contexte de réflexion : la révision de la loi sur le notariat du 22 février 1973

Dès la fin de l'année 1990, sous l'impulsion du chef du Département de la justice de l'époque, des travaux législatifs ont été entamés autour de l'exercice du notariat dans le canton de Neuchâtel, travaux qui ont abouti les 26 août 1996 et 22 décembre 1997 à l'adoption de la loi sur le notariat (LN) et de son règlement d'exécution (RELN).

Remplaçant les anciennes dispositions cantonales applicables en la matière, soit en particulier la loi sur le notariat du 22 février 1973, cette législation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et l'est restée jusqu'à aujourd'hui.

La loi sur le notariat ainsi que son règlement d'exécution comportaient des innovations intéressantes, notamment en ce qui concernait le statut de la fonction, la surveillance et les mesures disciplinaires. C'est également à cette occasion qu'ont été institués non seulement la limite d'âge de 70 ans pour l'exercice de la profession (art. 62 LN) mais également le régime des incompatibilités entre l'exercice du notariat et d'autres activités commerciales, interdiction étant désormais faite aux notaires, outre d'occuper des fonctions et emplois permanents au service de collectivités publiques et de leurs établissements, d'exercer des activités commerciales et industrielles ou toutes activités à caractère spéculatif, en particulier la promotion immobilière, ainsi que le commerce et le courtage des immeubles (art. 3 et 4 LN). A ce propos, il est renvoyé au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 96.025 du 15 mai 1996¹.

La question du traitement des actes à cause de mort fut l'un des points également abordés dans le cadre de ces travaux législatifs. A ce propos, le Conseil d'Etat mentionnait dans son rapport de l'époque : *"le traitement, la conservation et l'accessibilité des actes à cause de mort, tels que les testaments et pactes successoraux, ne font l'objet d'aucune réglementation particulière. Cette lacune doit être comblée, car elle a pour conséquence inadmissible que des successions peuvent être dévolues ab intestat, alors même que le défunt a pris des dispositions pour cause de mort, mais que ces dispositions sont inconnues lors de l'ouverture de la succession."*². Ce faisant, une disposition fut donc introduite conférant au Conseil d'Etat la compétence d'arrêter les dispositions nécessaires concernant le traitement, la conservation et l'accessibilité des actes à cause de mort (art. 92 LN).

Mais une réflexion avait alors déjà été menée dans le sens d'une centralisation du système en matière de dépôt, de conservation et d'ouverture des actes à cause de mort, respectivement d'un transfert de compétences des autorités judiciaires en la matière aux notaires neuchâtelois. Cet objet fut cependant réservé pour une prochaine révision législative.

¹ Bulletin du Grand Conseil, 1996, 162 I, p. 896 ss

² Bulletin du Grand Conseil, 1996, 162 I, p. 908, ch. 4.5.2

1.2 Second contexte de réflexion : le chantier législatif de la réorganisation judiciaire neuchâteloise

En date du 27 janvier 2010 le Grand Conseil a adopté la loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011. A ce propos, il est renvoyé au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 09.038 du 31 août 2009³.

La réforme de la justice fédérale, et plus particulièrement l'entrée en vigueur des codes de procédures civile et pénale unifiés, elle aussi fixée au 1^{er} janvier 2011, ont imposé aux cantons de revoir dans une très large mesure leurs organisations judiciaires. Le canton de Neuchâtel a ainsi conduit un vaste chantier législatif en ce sens, profitant de cette occasion pour élargir davantage encore la réflexion et se pencher sur de très nombreux domaines connexes aux institutions judiciaires en les adaptant en conséquence. La législation sur le notariat en a bien évidemment fait partie.

Il est tout d'abord apparu qu'une révision de la loi sur le notariat et de son règlement d'exécution s'imposait, dictée aussi bien par les profonds changements survenus dans la société et dans le monde des affaires que par l'évolution de la profession elle-même et ses impératifs nouveaux.

De plus, le réexamen de la législation sur le notariat a également servi à aborder une nouvelle fois la question du système de traitement des actes à cause de mort et de son amélioration. Mais cette fois un pas décisif a été franchi par l'élaboration d'une législation spécifique en la matière, avec une nouvelle distribution des compétences au profit des notaires.

1.3. Travaux législatifs

Tant pour la révision de la loi sur le notariat que plus particulièrement pour l'élaboration d'une nouvelle législation en matière de traitement des actes à cause de mort, le chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF) a souhaité associer de façon directe les professionnels de la branche aux travaux à entreprendre. Partant, il a, par arrêté du 27 avril 2009, constitué un groupe de travail Notariat composé de onze membres représentant la Chambre des notaires neuchâtelois, le Conseil notarial, l'Ordre des avocats neuchâtelois, les Juristes progressistes Neuchâtelois, ainsi que les autorités judiciaires et l'administration.

Le groupe de travail a été chargé d'élaborer notamment un avant-projet de rapport et de loi portant adaptation de la loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996 à l'évolution de la profession et de la société ainsi qu'à la nouvelle organisation judiciaire cantonale. Ayant fait siennes les propositions du groupe de travail dans ce cadre, le Conseil d'Etat les a reprises dans un rapport et un projet de loi qui sont actuellement soumis en parallèle à votre autorité. A ce propos, il est renvoyé au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 10.0XX du août 2010⁴.

³ <http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=32902>

⁴ Référence à rajouter par la suite

Quant au traitement des actes à cause de mort, le groupe de travail a également élaboré un avant-projet de rapport et de loi, dont le Conseil d'Etat a aussi fait sien le contenu qui est donc repris dans le présent rapport et projet de loi qui y est annexé.

1.4. Procédure de consultation

Faisant globalement siennes les propositions formulées par le groupe de travail dans le cadre de son avant-projet de rapport et de loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires, le Conseil d'Etat les a à son tour intégré dans un projet de rapport et de loi. Souhaitant enrichir son examen du regard des milieux intéressés, le Conseil d'Etat a ensuite soumis ledit projet à leur consultation.

La procédure de consultation a pris fin dans le courant du mois d'août 2010.

La majeure partie des entités et organismes consultés a réservé un accueil favorable au projet de loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires, en reconnaissant le besoin, pour une meilleure protection du public, d'une législation à part entière en ce domaine. Les propositions émises dont principalement la centralisation et l'uniformisation du traitement des actes à cause de mort de même que le transfert de compétences attribué aux notaires dans ce cadre ont ainsi globalement trouvé leur assentiment. L'argumentation développée par le Conseil d'Etat à l'appui de ce transfert de compétences n'a toutefois pas emporté la conviction de l'ensemble des destinataires de la consultation, certains d'entre eux, dont les autorités judiciaires, ayant manifesté leur scepticisme quant au bien-fondé d'une telle solution.

Tous se sont en revanche accordés sur un point, à savoir la question du coût des opérations liées au traitement des actes à cause de mort, en insistant sur le fait que l'intervention des notaires dans ce cadre ne devrait pas entraîner pour les citoyens une hausse des coûts par rapport aux tarifs actuellement pratiqués par les autorités judiciaires.

Hormis les questions de principe évoquées ci-dessus, diverses autres remarques d'ordre plus technique, dont la question des voies de droit prévues par le projet de loi, ont également été formulées. Elles sont cependant restées ponctuelles.

Le projet de loi qui vous est soumis a naturellement été réexaminé par le Conseil d'Etat à la lumière des opinions exprimées dans le cadre de la procédure de consultation.

2. SITUATION ACTUELLE

2.1. Base légale fédérale

Le dépôt, la conservation et l'ouverture des actes à cause de mort trouvent naturellement leur base légale dans le livre troisième du code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907 avant tout, au chapitre des successions, soit en ses articles 457 et suivants, et en particulier dès les articles 498 et suivants.

Concernant le dépôt des actes, l'article 504 CC prévoit un dépôt obligatoire des testaments publics, autrement dit établis en la forme authentique, ainsi que des

pactes successoraux (art. 512 CC) soit auprès des officiers publics les ayant reçu, soit auprès d'une autorité chargée du dépôt. Quant aux testaments olographes, en application de l'article 505, alinéa 2, CC, les cantons pouvoient également "*à ce que l'acte, ouvert ou clos, puisse être remis à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt*".

Aux termes de l'article 551 CC, "*l'autorité compétente est tenue de prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité*", ces mesures étant notamment l'apposition de scellés (art. 552 CC), l'inventaire (art. 553 à 555 CC), ainsi que l'ouverture des testaments (art. 556 à 559 CC).

Enfin, l'article 580 CC offre à tout héritier ayant la faculté de répudier la possibilité de réclamer le bénéfice d'inventaire, en présentant sa requête à l'autorité compétente dans le délai d'un mois, les formes à observer étant celle de la répudiation.

A la lecture de l'ensemble de ces dispositions, l'on constate que les compétences pour recevoir les actes à cause de mort en dépôt, pour procéder à leur ouverture ou pour prendre les mesures de sûretés qui s'imposent dans ce cadre ne sont pas réservées aux seules autorités judiciaires, le code se limitant aux termes d'autorité ou d'autorité compétente. Les cantons sont ainsi libres de désigner une autre entité à ce titre.

2.2. Base légale cantonale

Dans sa loi concernant l'introduction du code civil suisse (LICC) du 22 mars 1910, le canton de Neuchâtel a, pour sa part, opté jusqu'ici pour l'attribution des compétences citées ci-dessus au pouvoir judiciaire, et plus particulièrement au président du tribunal de district, respectivement audit président ou à son greffier.

L'article 51 LICC stipule ainsi que "*les testaments sont remis au président du tribunal de district ou à son greffier, qui procèdent à l'ouverture et aux mesures ultérieures conformément aux articles 557 à 559 du code civil suisse*".

De même, il appartient au président du tribunal de district d'apposer les scellés (art. 49 LICC) ou de dresser l'inventaire au sens de l'article 553 CC (art. 50 LICC).

Quant au bénéfice d'inventaire, il est également requis auprès du greffe du tribunal de district, dont le président conduit ensuite toute la procédure (art. 52 à 57 LICC).

De leurs côtés, les notaires neuchâtelois peuvent néanmoins recevoir eux aussi les testaments en dépôt. Au surplus, ils partagent avec les autorités judiciaires la compétence de délivrer les certificats d'hérédité (art. 51 al. 2 LICC).

Par ailleurs, la loi sur le notariat traite elle aussi des actes à cause de mort, mais en se limitant uniquement à deux dispositions portant plus spécifiquement sur le sujet, soit l'article 79 concernant la suppression de la minute du testament d'une part, et l'article 92 cité plus haut d'autre part comportant une clause générale de compétence en faveur du Conseil d'Etat pour régler le traitement, la conservation et l'accessibilité des actes à cause de mort. Mais il va sans dire que la LN s'applique de façon générale à l'ensemble des activités du notaire et donc également à celles qu'il déploie en lien à des dispositions successorales.

2.3. État de situation

Actuellement et sur la base des informations à disposition à ce jour, les six tribunaux de district détiennent en dépôt un total de 2'353 testaments.

Pour une moyenne annuelle de 113 actes à cause de mort enregistrés auprès de tous les tribunaux de district réunis, 219 actes sont en moyenne liquidés chaque année.

Les testaments en mains des tribunaux font l'objet de contrôles périodiques par chacun des greffes, ceci tous les deux à cinq ans.

Quant au nombre de dispositions à cause de mort ou dispositions analogues déposées auprès des notaires neuchâtelois, il peut, sur la base d'une enquête menée en 2009 au sein de la profession, être estimé à quelque 15'000.

Outre le dépôt, la conservation et l'ouverture des actes à cause de mort pour l'avenir, le projet de loi ici présenté porte donc également sur le traitement de l'ensemble des actes comptabilisés ci-dessus.

2.4. Bref comparatif cantonal

2.4.1. Vaud

C'est au juge de paix, institution inconnue dans notre canton, que le canton de Vaud a pris le parti d'attribuer les compétences en matière de traitement des actes à cause de mort. Aux termes de l'article 2 de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC), du 30 novembre 1910, il appartient donc au juge de paix notamment d'ordonner les mesures de sûretés relatives à la dévolution des successions, de recevoir les déclarations de répudiation et d'en proroger le délai cas échéant, ou encore de recevoir la demande de bénéfice d'inventaire et de prendre les mesures qu'elle comporte.

La loi cantonale vaudoise sur le notariat (LNo), du 29 juin 2004, quant à elle comporte également quelques dispositions sur le traitement des actes à cause de mort, ceci principalement en ses articles 75 à 79.

On y lit ainsi, à l'article 75, alinéa 1, portant sur le dépôt d'un acte à cause de mort que *"les actes de dernières volontés remis au notaire pour en assurer la garde sont inscrits dans un répertoire alphabétique indiquant la date du dépôt, du retrait ou de la remise à l'autorité compétente"*. De même, *"Les notaires veillent à ce que les actes à cause de mort instrumentés ou conservés par eux puissent être connus de l'autorité compétente lors de l'ouverture de la succession du disposant"*, en procédant notamment à l'annonce de la disposition à cause de mort au registre central des testaments (art. 76 al. 1 et 2 LNo). Au surplus, l'article 77, alinéa 1, LNo impose au notaire la tenue de deux onglets distincts, dont l'un est spécifiquement destiné aux dispositions à cause de mort et l'autre à tous les autres actes dont la minute doit être conservée.

Force est donc de constater qu'en matière de traitement des actes à cause de mort, la législation vaudoise sur le notariat est actuellement plus complète et détaillée que la loi neuchâteloise.

2.4.2. Genève

A l'instar du canton de Vaud, à Genève c'est également au juge de paix que sont octroyées les compétences pour le traitement des actes à cause de mort conformément aux articles 1, et 37 à 45 de la loi d'application du code civil et du code des obligations (LaCC), du 7 mai 1981. Tout comme son homologue vaudois, le juge de paix genevois est donc lui aussi chargé notamment des mesures pour assurer la dévolution de l'hérédité et des opérations d'ouverture des testaments, ainsi que du traitement des requêtes de bénéfice d'inventaire.

L'article 39, alinéa 3, LaCC précise toutefois que *"le notaire procède lui-même aux communications prévues aux articles 517, alinéa 2, et 558 du code civil, pour les testaments déposés en ses mains"*; en remettant au juge de paix une attestation des notifications faites.

Quant à la loi genevoise sur le notariat (LNot), du 25 novembre 1988, elle traite plus particulièrement des actes à cause de mort en son article 31, qui porte sur le répertoire des dispositions de dernière volonté en ces termes : *"Chaque notaire doit avoir un répertoire alphabétique constamment tenu à jour des testaments publics et pactes successoraux qu'il a reçus, ainsi que des testaments olographes dont le dépôt lui a été confié; dès que le décès d'un testateur vient à sa connaissance, il doit sans retard informer le juge de paix de l'existence du testament et, le cas échéant, du pacte successoral, et remplir les formalités prévues par la présente loi"*.

La législation neuchâteloise pour sa part ne connaît pas un tel répertoire spécifiquement destiné aux actes à cause de mort.

2.4.3. Fribourg

Quant à la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg, du 22 novembre 1911, elle désigne elle aussi sa justice de paix comme autorité compétente pour les mesures de sûretés au sens des articles 551 à 559 CC.

A la lecture de cette loi, on constate toutefois que le notaire y prend une part active. On peut citer à ce titre l'article 169 qui prévoit *"qu'en vue de l'ouverture d'une disposition pour cause de mort le juge de paix fait convoquer par le notaire, dix jours d'avance, au domicile du défunt ou dans tout autre local convenable, les héritiers légaux et institués qui lui sont connus, leurs tuteurs ou autres représentants"*. De même, aux termes de l'article 170, alinéa 1, au jour fixé pour l'ouverture, le juge de paix préside la séance et ouvre la disposition pour cause de mort mais charge le notaire lui-même d'en faire la lecture. Enfin pour ce qui est du certificat d'héritier, il est *"établi par un notaire, sous l'autorité et la signature du juge de paix"*.

Le régime fribourgeois diffère cependant des deux autres précédemment décrits sur un point important, à savoir que la répudiation mais également le bénéfice d'inventaire sont du ressort non plus du juge de paix mais du président tribunal d'arrondissement (art. 178 à 192). L'on peut ainsi dire que le système fribourgeois se trouve à mi-chemin entre celui des cantons de Vaud et Genève et le régime que connaît notre canton.

Concernant la loi fribourgeoise sur le notariat, du 20 septembre 1967, elle procède, en son article 67, à un simple renvoi à la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (art. 168 à 172) pour ce qui est de l'ouverture des testaments et

des pactes successoraux, tandis que le règlement d'exécution de la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat, lui même daté du 7 octobre 1986, prévoit qu'à la fermeture d'une étude de notaire, les testaments et pactes successoraux non encore ouverts ou dont les disposants vivent encore, ainsi que le registre qui les concerne ne sont pas déposés aux Archives de l'Etat mais remises en mains d'*un notaire désigné par le Service* (article 22).

Sur ce dernier point la réglementation fribourgeoise est donc, à ce stade, elle aussi plus élaborée que celle du canton de Neuchâtel.

3. SITUATION A L'AVENIR

3.1. Les grands axes de la nouvelle législation

3.1.1. Nécessité de la réglementation

Comme précédemment indiqué, il est apparu, en 1996 déjà dans le cadre de la révision de la loi sur le notariat, que le traitement, la conservation et l'accessibilité des actes à cause de mort ne faisait l'objet d'aucune réglementation particulière, lacune jugée à l'époque déjà comme inadmissible sachant toutes les conséquences qu'elle pouvait entraîner pour la collectivité publique. Fort de ce constat et dans le but de répondre à la demande du chef du Département de la justice de l'époque, la Chambre des notaires avait entamé, dès 1996 déjà, des travaux législatifs en vue de présenter au Conseil d'Etat un avant-projet de loi portant sur le traitement des actes à cause de mort et destiné à régler l'ensemble des problèmes y relatifs. Dans ce cadre, le chef du Département de la justice avait déjà exprimé le souhait de confier aux notaires le traitement des actes à cause de mort et en décharger ainsi les autorités judiciaires. Ce transfert de compétence visait avant tout à mettre la collectivité publique au bénéfice des connaissances professionnelles particulières des notaires en la matière.

Le chantier législatif de la nouvelle organisation judiciaire ayant amené le Conseil d'Etat à revoir pour la première fois depuis 1998 la législation sur le notariat (excepté son adaptation à la nouvelle constitution neuchâteloise en 2002), il ne pouvait procéder à sa révision sans conclure par là-même le processus législatif entamé autour du traitement des actes à cause de mort.

C'est la raison pour laquelle, suivant la proposition du groupe de travail Notariat en ce sens, le Conseil d'Etat a lui aussi opté pour l'élaboration d'un texte législatif portant spécifiquement sur le traitement des actes à cause de mort.

Ce faisant, le Conseil d'Etat souhaite non seulement centraliser toute la matière au travers de cette législation mais également y aborder tous les aspects du traitement des actes à cause de mort de façon à optimiser l'intervention des autorités compétentes et partant, à garantir au public la plus grande efficacité et la meilleure sécurité possibles des opérations effectuées dans ce cadre.

Ce sont là les principaux objectifs visés par le projet LACDM.

3.1.2. Redistribution des tâches selon les exigences de la nouvelle organisation judiciaire

Si la réforme de la justice fédérale et l'adoption des codes de procédure civile et pénale ont eu sur la législation cantonale un impact considérable, avec pour résultat une réorganisation de tout l'appareil judiciaire, la mise en œuvre de cette nouvelle organisation impliquera elle-même pour les autorités judiciaires neuchâteloises un effort d'adaptation très important. Le CPC et le CPP introduisent non seulement de profondes modifications dans la conduite des procédures mais posent également des exigences nouvelles qui appellent davantage encore de forces de travail de la part de la magistrature et du personnel judiciaire.

Dans ces conditions, il est impératif de rationaliser au mieux l'activité des autorités judiciaires afin de leur permettre, dès le 1^{er} janvier 2011, de se concentrer plus encore à leurs tâches purement judiciaires. C'est une des raisons majeures ayant renforcé la conviction du Conseil d'Etat, conviction qui était déjà la sienne en 1996, qu'il s'impose de décharger les instances civiles du traitement des actes à cause de mort. Le projet LACDM réalise donc cet objectif. Il faut ajouter que si le canton de Neuchâtel a depuis toujours désigné les tribunaux de district comme autorité compétente en la matière, rien ne les prédestinait pourtant à assumer cette tâche, qui n'est pas spécifique à l'activité judiciaire. En effet, selon le CC, une autorité administrative ou des officiers publics, tels que les notaires par exemple, sont tout à fait à même de la remplir.

Sachant qu'actuellement, les tribunaux de district traitent déjà des actes à cause de mort conjointement avec les notaires neuchâtelois (établissement du certificat d'hérédité), c'est en toute logique vers ces derniers que le Conseil d'Etat s'est tourné afin de leur confier désormais, non seulement en leur qualité d'officiers publics mais également en tant qu'autorité compétente, les tâches liées à la gestion des actes à cause de mort.

Cette solution s'impose d'autant plus que, comme décrit plus haut (ch. 2.3), à l'heure actuelle, ce sont déjà auprès des notaires que les administrés déposent spontanément la quasi totalité de leurs dispositions à cause de mort. En effet, tandis que les six tribunaux de district détiennent aujourd'hui environ 2'400 testaments, ce sont quelques 15'000 dispositions à cause de mort ou dispositions analogues qui sont déposées auprès de l'ensemble des notaires de notre canton. Les actes à cause de mort et actes similaires qui sont déposés auprès des greffes des tribunaux ont au surplus tendance à diminuer d'année en année. En effet, l'on constate que, globalement, une centaine de ce type d'acte fait l'objet de dépôt chaque année auprès des greffes des tribunaux alors que les mêmes greffes sortent pour ouverture et notification environ 200 de ces mêmes actes par année.

3.1.3. Garantie de la qualité du traitement des actes à cause de mort

La centralisation du système de traitement des actes à cause de mort et l'uniformisation des modes de traitement de ces actes vise bien évidemment tant l'efficacité que la sécurité des opérations.

Or, c'est aussi dans cette même optique que le Conseil d'Etat propose le transfert des compétences en la matière aux notaires, qui disposent aussi bien des connaissances que de l'expérience requises pour mener à bien les tâches prévues par le projet de loi ici présenté. Intervenant en qualité d'officiers publics dans de

nombreux autres domaines, les notaires neuchâtelois sont donc à même d'offrir, en leur nouvelle qualité d'autorité compétente pour la gestion des actes à cause de mort, toutes les garanties escomptées pour un travail de qualité dans ce domaine également. De plus, recevant aujourd'hui déjà de très nombreux actes à cause de mort en dépôt, ceux-ci disposent d'ores et déjà au sein de leurs études de toute l'infrastructure nécessaire, infrastructure qui leur permettra du reste une mise en application de la loi d'autant plus rapide.

Compte tenu de la nécessité d'une redistribution des tâches, respectivement d'un recentrage de la mission des nouvelles autorités judiciaires, le Conseil d'Etat est ainsi convaincu que, pour toutes ces raisons également, la collectivité publique ne peut que trouver avantage à faire désormais appel aux professionnels de la branche pour le dépôt, la conservation et le traitement des actes à cause de mort et actes similaires.

Quant aux effets économiques de ce transfert de compétences pour le public, ils ne sont pas perceptibles. En effet, le Conseil d'Etat entend fermement maintenir à niveau les coûts actuellement supportés par les administrés pour le traitement de leurs actes à cause de mort par les autorités judiciaires. Autrement dit, les notaires appliqueront à futur les mêmes tarifs que ceux pratiqués à l'heure actuelle par les tribunaux de districts.

3.2. LACDM, centralisation du système par une nouvelle base légale cantonale unique

3.2.1. Approche globale et uniformisation du mode de traitement des actes à cause de mort

Les buts principaux visés par le projet LACDM sont non seulement la centralisation des dispositions applicables en la matière, autrement dit la création d'un siège unique de la matière, mais également une uniformisation du système de traitement des actes à cause de mort. C'est dans cette même optique que ce texte prévoit un mode de traitement identique pour les testaments olographes et ceux authentiques. Aujourd'hui, tel n'est pas le cas. De même, le projet de loi recouvre les actes à cause de mort au sens large du terme, soit également les actes qui s'y apparentent tels que les pactes successoraux, inventaires authentiques et autres contrats de mariage.

3.2.2. Traitement centralisé des informations

La centralisation du système a pour corollaire l'accessibilité et la circulation des informations entourant les décès, les défunts et leurs proches, avec bien sûr toutes les garanties escomptées quant à la fiabilité de ses informations. Pour agir rapidement et au mieux, l'autorité doit donc disposer aisément et de façon sûre de toutes les données nécessaires. Il en est actuellement déjà ainsi des autorités judiciaires. Mais au travers du projet LACDM, un pas supplémentaire est franchi dans cette direction, par la création d'une base de données spécifique ou plus exactement de systèmes d'informations à disposition des notaires qui pourront consulter en ligne toutes les données qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement des nouvelles tâches qui seront les leurs en matière de traitement des actes à cause de mort et autres actes similaires.

3.2.3. Inscription obligatoire au registre central des testaments

Afin d'assurer le meilleur suivi de ces actes, le présent projet de loi comporte une importante innovation qui consiste à imposer désormais l'annonce, auprès du registre central des testaments tenu par la Fédération Suisse des Notaires, de tout acte à cause de mort ou acte analogue déposé. Cette annonce doit du reste s'effectuer non seulement pour les actes déposés à l'avenir mais également pour l'ensemble des dispositions à cause de mort déposées à ce jour tant auprès des greffes qu'auprès des notaires eux-mêmes.

3.2.4. Mode de conservation des actes

Un autre des points nouveaux expressément réglé dans le projet LACDM est le lieu de conservation des actes, le recours au safe bancaire étant désormais rendu obligatoire par la loi.

3.2.5. Sort des actes et archivage

A mesure que les actes à cause de mort sont de nature à déployer leurs effets au-delà de la cessation d'activité du notaire qui les a reçus en dépôt, le projet LACDM se doit de régler le sort de ces actes dans de telles situations également. Ce faisant, elle institue un système de reprise automatique par un autre notaire. Dans ce cadre, l'archivage des actes est également spécifiquement réglementé.

Il s'agit aussi là de nouveautés, respectivement de garanties que la législation n'offre pas à l'heure actuelle.

3.3. Transfert de compétences aux notaires

3.3.1. Dépôt et conservation des actes à cause de mort et actes similaires

Concernant le dépôt et la conservation des actes à cause de mort, le projet LACDM, notamment en ses articles 3, 7, 9, ainsi que 11 à 16, remplacera les dispositions de l'actuelle LICC, et l'article 51 en particulier, tout en apportant de précieux compléments en la matière.

Conformément à ces dispositions, outre les testaments authentiques que les notaires sont actuellement déjà habilités à recevoir, ceux-ci seront désormais également seuls compétents pour recevoir les testaments olographes ainsi que les pactes sur succession non ouverte.

3.3.2. Ouverture des actes à cause de mort et actes similaires

Alors que cette opération et ses différentes étapes relevait jusqu'ici des présidents des tribunaux de district, il appartient désormais aux notaires de procéder à l'ouverture des actes à cause de mort et d'entreprendre les démarches nécessaires dans ce cadre (art. 556 à 559 CC).

3.3.3 Certificats d'hérédité

Conformément aux articles 559 CC et 51, alinéa 2, LICC, la délivrance du certificat d'hérédité relève à l'heure actuelle aussi bien de la compétence des tribunaux de district que de celle des notaires.

Or, pour la cohérence du système, sachant que les notaires seront désormais la seule autorité compétente pour l'ouverture des actes à cause de mort, la faculté de délivrer le certificat d'hérédité doit leur être exclusivement réservée.

3.3.4. Bénéfices d'inventaire

Une réflexion a été menée autour de la question de savoir si, dans le cadre de la LACDM, la compétence en matière d'inventaire au sens des articles 490 et 553 CC devait être attribuée aux notaires. Or, il est apparu qu'une telle attribution de compétence est concevable à la condition de restreindre le champ d'application de la loi aux "successions testamentaires" au sens large. En revanche, ce système ne semble guère réalisable si la compétence est donnée aux notaires pour la totalité des successions. Cas échéant, cela impliquerait pour eux des démarches et des vérifications trop vastes pour déterminer si un tel inventaire doit être ordonné. Par ailleurs, il n'est pas opportun de scinder la loi sur ce point en prévoyant un système différencié entre les successions testamentaires et les autres. Pour toutes ces raisons, la compétence du juge en matière d'inventaire est maintenue.

Mais pour ce qui est du bénéfice d'inventaire, lequel est dressé sur demande et non pas d'office, rien ne s'oppose en revanche à ce que la compétence soit donnée aux notaires.

3.4. Compétences demeurant aux autorités judiciaires

Les transferts de compétences décrits aux chiffres précédents mis à part, les autorités judiciaires conservent en revanche toutes les autres attributions que la législation leur a octroyées jusqu'ici en matière de traitement des actes à cause de mort.

Il s'agit en particulier de l'apposition des scellés ainsi que de l'inventaire qui restent du ressort des autorités judiciaires.

De même, les décisions liées à la répudiation, la prorogation des délais y relatifs, ainsi que toutes les actions en matière de répudiation restent également du ressort du Tribunal d'instance, qui a lui-même la compétence pour régler les conséquences d'une répudiation.

Enfin, pour ce qui est de la surveillance de l'activité de l'exécuteur testamentaire, elle relève elle aussi du pouvoir judiciaire et non des notaires.

3.5. Bases de données à disposition des notaires

La centralisation du système de traitement des actes à cause de mort ne va pas sans une centralisation des données portant sur ces actes. En effet, il s'avère indispensable que les notaires puissent disposer aisément et en tout temps de toutes

les informations utiles concernant les actes qu'ils seront amenés à traiter ainsi que les personnes concernées dans ce cadre (défunt, héritiers, créanciers, etc.). Par conséquent, la mise en pratique de la LACDM implique de doter les notaires des outils nécessaires à une gestion et un suivi des dispositions à cause de mort aussi sûrs et efficaces que rapides.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat propose, au travers du présent projet de loi, la création de systèmes d'informations spécifiques, destinés aux notaires en leur qualité d'autorité compétente au sens de la LACDM bien sûr et exploités en tant qu'applications autonomes ou par le biais de la plateforme du guichet sécurisé unique de l'Etat. Il va sans dire que ces systèmes sont conçus en harmonie avec la législation cantonale du 30 septembre 2008 sur la protection des données (LCPD) et du 28 juin 2006 sur la transparence des activités étatiques (LTAE).

Les données contenues dans ces systèmes d'informations permettront de constituer une liste des décès des personnes domiciliées dans le canton, une liste des actes à cause de mort et actes similaires ouverts dans le canton, une liste des bénéficiaires d'inventaire requis dans le canton, ainsi qu'une liste des certificats d'hérédité établis par les notaires du canton, ces deux dernières listes visant essentiellement à éviter que deux notaires différents interviennent parallèlement dans une même succession. Ces données seront accessibles en ligne aux notaires mais aussi aux autorités judiciaires ainsi qu'à certaines autorités administratives expressément désignées par le Conseil d'Etat.

Pour des raisons évidentes, la mise en application de ces systèmes devra coïncider avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

3.6. Entrée en vigueur et mise en pratique

Les codes de procédure civile et pénale et avec eux la nouvelle loi d'organisation judiciaire neuchâteloise ainsi que toute la législation connexe doivent entrer en vigueur simultanément au 1^{er} janvier 2011. Sachant que, de par sa nature et son contenu, le projet LACDM s'inscrit lui aussi dans le cadre de cette réforme, il est indispensable de fixer son entrée en vigueur à cette même date.

Comme évoqué plus haut, le Conseil d'Etat entend assurer sa mise en pratique technique au 1^{er} janvier 2011 également.

Quant à la mise à jour des actes à cause de mort et actes similaires actuellement en dépôt auprès des tribunaux de districts et des notaires eux-mêmes, il est évident, en raison du volume de travail que cela représente pour les uns comme pour les autres, qu'elle ne pourra s'effectuer immédiatement à l'entrée en vigueur de la loi. Des délais sont nécessaires, lesquels sont d'ores et déjà fixés dans les dispositions transitoires du projet de loi ici présenté.

3.7. Tarif des émoluments

A l'heure actuelle, les frais inhérents aux différentes opérations effectuées par les autorités judiciaires dans le cadre du traitement des actes à cause de mort sont fixés, sous forme d'émoluments, par l'arrêté concernant le tarif des frais de procédure, du 22 décembre 2009. Selon l'article 23 dudit arrêté ces frais, liés notamment au dépôt

d'un testament, aux mesures destinées à assurer la dévolution d'une hérédité telles que l'ouverture d'un testament, l'apposition ou la levée de scellés, ou encore à l'inventaire s'élèvent à des montants allant de Fr. 100.- à Fr. 2000.-. Quant aux opérations liées aux certificats d'hérédité, leurs coûts se situent entre Fr. 20.- et Fr. 2000.-.

Selon l'actuel article 44 LN, il appartient au Conseil d'Etat d'édicter le tarif des émoluments dus aux notaires pour leur activité en qualité d'officier public et donc également pour leurs différentes interventions en matière successorale. Aussi, en son article 13, chiffres 12 à 17, l'arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires, du 20 janvier 1982, fait mention de ces émoluments qui se situent eux aussi entre Fr. 20.- et Fr. 2000.-.

Pour l'avenir, le projet LACDM (art. 59) reprend ce régime en ce sens que, pour les émoluments mais aussi pour les honoraires principaux dus aux notaires spécifiquement pour le traitement des actes à cause de mort et actes similaires, il renvoie aux dispositions de la LN (art. 44), respectivement à l'arrêté précité.

A cet égard, on précisera que, sur recommandation de la Surveillance des prix, l'arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires, du 20 janvier 1982, fait actuellement l'objet d'un réexamen global. Un nouvel arrêté avec de nouveaux tarifs, incluant donc également ce nouveau volet du traitement des actes à cause de mort, sera ainsi adopté par le Conseil d'Etat pour le 1^{er} janvier 2011, date prévue pour l'entrée en vigueur non seulement de la révision de la LN mais également de la LACDM. Auparavant, ces tarifs seront naturellement soumis à la Surveillance des prix.

B. PARTIE SPECIALE

1. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS

Seuls les articles requérant des précisions sont commentés ci-après:

Article 1, alinéa 1

Les actes dit "similaires" sont ceux qui peuvent être assimilés ou qui s'apparentent aux actes à cause de mort, à savoir les pactes successoraux (art. 512 CC), les inventaires authentiques (art. 195a CC), les contrats de mariage (art. 182 CC), ainsi que les pactes sur succession non ouverte (art. 636 CC).

L'article 5 de la présente loi établit la liste détaillée de l'ensemble des actes à cause de mort et actes similaires visés.

Article 1, alinéa 2

L'opération d'ouverture des actes comprend également leur communication aux ayants droits.

Article 2

Sachant qu'elle règle les compétences et les procédures également en matière de bénéfice d'inventaire (art. 580 CC) et de délivrance des certificats d'hérédité (art. 559 CC), la présente loi s'applique à toutes les successions, soit y compris celles ab intestat.

Article 3

On rappelle que l'article 1a de la loi sur le notariat, désigne en qualité de notaire uniquement celui qui est en possession du brevet délivré par le Conseil d'Etat et qui exerce sa profession en qualité d'officier public, à l'exception de tous les autres titulaires du brevet. La présente loi comporte la même acception du terme notaire.

Le dépôt d'un testament olographe constitue un acte purement formel qui peut être effectué par tout un chacun sans justification particulière. Cette opération fait en outre l'objet d'une inscription au registre central des testaments de la Fédération Suisse des Notaires. Il n'y a dès lors pas d'intérêt particulier à attester le dépôt par la remise d'un récépissé spécifique. Du reste, la facture relative aux frais de cette opération peut elle-même suffire à cet effet. Aussi, il est renoncé à l'établissement et la remise d'une attestation dans ce cadre, ce qui allège d'autant le coût de l'opération.

En attribuant, au sens de la présente loi, une compétence exclusive au notaire en matière de dépôt et de conservation des actes à cause de mort et actes similaires, cette loi a pour principal objectif de centraliser le traitement de l'ensemble de ces actes. Le siège de toute la matière se situe donc désormais dans la LACDM. C'est la raison pour laquelle les dispositions traitant des actes à cause de mort qui se trouvent actuellement dans la loi sur le notariat (art. 92) et dans son règlement d'exécution (art. 68 à 72) sont prises en compte dans la présente loi.

Article 4, alinéa 2 et 3

A l'inverse du dépôt dont la procédure peut, pour les raisons évoquées ci-dessus (commentaire ad. art.3), rester simple et plutôt souple, le retrait doit, en raison des conséquences plus lourdes qu'il peut entraîner, être accompagné d'un minimum de garanties de sécurité pour le testateur. Toutefois pour en limiter les coûts, une attestation sous seing privé est suffisante, en lieu et place d'une attestation authentique.

Article 7

Comme précédemment évoqué, c'est dans un but d'uniformisation du système que cette disposition prévoit un mode de traitement identique pour les testaments olographes et ceux authentiques, dont une expédition supplémentaire doit désormais être établie et déposée de la même manière que les testaments olographes. Il en va de même pour les pactes successoraux, les contrats de mariage, les inventaires et les pactes sur succession non ouverte, actes similaires au sens de la présente loi.

Le testament oral n'est en revanche pas concerné dans la mesure où il doit être remis à une autorité judiciaire au sens des articles 506 et suivants CC.

Article 8

S'agissant d'actes authentiques, le testateur ne peut pas librement retirer l'expédition déposée et la détruire comme il peut le faire pour le testament olographe. En effet, la destruction de l'expédition n'entraîne pas la disparition ou la révocation de l'original du document, d'où la nécessité de passer par un notaire.

Article 9

Pour les raisons précédemment évoquées, cette disposition prévoit un régime identique à celui stipulé à l'article 3 pour les testaments olographes.

Article 10

Pour les raisons précédemment évoquées, cette disposition prévoit un régime identique à celui stipulé à l'article 4 pour les testaments olographes.

Article 11

La centralisation des informations étant assurée par le biais du registre central des testaments d'une part, et une ou plusieurs bases de données qui seront mises sur pied (art. 30) d'autre part, il est important que, sous réserve des obligations que lui impose la présente loi, chaque notaire puisse garder son indépendance et partant, s'organiser à l'interne de son étude en conséquence.

Article 12

Parmi les différentes solutions envisageables de conservation sécurisée des actes à cause de mort, l'emploi d'armoires anti-feu ou de coffres a été examiné. Cependant, la réglementation d'un tel emploi s'avère peu sûre et fastidieuse, sachant que la loi devrait, cas échéant, aller jusqu'à définir les types, catégories, tailles etc. des coffres admis, sans compter les difficultés que cela entraînerait quant aux moyens de contrôle de la bonne application des dispositions en cause. De plus, l'utilisation d'armoires anti-feu ou de coffres ne va pas sans des frais importants. Aussi, le recours au safe bancaire apparaît finalement comme la solution la plus adéquate, aussi bien en termes de sécurité et de commodité qu'en termes de coûts. Quant à la distance pouvant séparer l'établissement bancaire de l'étude du notaire concerné, elle ne fait pas obstacle à la solution prévue, qui reste aisément réalisable en toutes circonstances.

Cette disposition prévoit que les actes sont déposés auprès d'un établissement bancaire "au nom du notaire", ces termes recouvrant bien sûr aussi la situation de plusieurs notaires d'une même étude qui centraliseraient leurs dépôts par l'emploi d'un safe commun.

Article 13

Le délai de dix jours mentionné dans cette disposition est un délai d'ordre dont le respect doit faire l'objet d'un contrôle interne sous la responsabilité du Conseil notarial, le cas échéant, en application de ses directives.

Article 14, alinéa 2

Le contenu du répertoire énuméré dans le détail au travers de cette disposition correspond à toutes les informations requises par le registre central des testaments. Un tel répertoire, mais plus succinct et uniquement pour les actes authentiques, existe déjà auprès des notaires.

Article 15

Le retrait faisant l'objet d'une inscription au registre central des testaments au même titre que le dépôt (art. 13), une inscription semblable doit également figurer au répertoire alphabétique des actes à cause de mort conservé à l'étude du notaire, ceci avec classement d'une copie de l'attestation de retrait, respectivement de l'original de cette attestation en cas de retrait par le notaire ou le notaire commissaire.

Article 17

Le code civil ne prévoit une obligation de dépôt que pour les testaments. Mais il va de soi que si d'autres actes sont également déposés, ils doivent suivre le même sort et partant, être eux aussi ouverts et notifiés de la même manière.

Article 18

La fixation d'un délai de dix jours dans cette disposition, bien qu'il reste un délai d'ordre, est néanmoins justifiée par la nécessité, en cas de pluralités d'actes à cause de mort déposés auprès de différents notaires, de déterminer le plus rapidement possible à la survenance du décès lequel des notaires sera chargé des opérations d'ouverture de ces actes, ceci afin de permettre à ce dernier de prendre à son tour sans délai les mesures qui s'imposent.

Article 19

Les notaires étant devenus autorité compétente en la matière, ils effectueront auprès de l'exécuteur testamentaire les démarches qui étaient jusqu'ici entreprises par le juge.

Mais pour ce qui est de la surveillance de l'activité de l'exécuteur testamentaire, elle relève du Tribunal d'instance et non du notaire.

Article 20, alinéa 1

Cette disposition reprend "l'appel à l'ouverture" de l'article 557 CC en le concrétisant au travers de la convocation et de la réunion "physique" des héritiers connus auxquelles procède le notaire. Cette démarche lui permet non seulement de récolter de façon rapide et efficace les informations nécessaires au sujet du défunt et de ses héritiers, ce qui constitue une économie de procédure considérable, mais également de conseiller directement ces derniers s'ils en ressentent le besoin ou si cela s'avère nécessaire. Cette façon de faire donne également tout son sens aux mesures de sûreté telles que l'apposition de scellés, qui peuvent être prises d'autant plus rapidement.

L'appel à l'ouverture reste cependant un acte purement formel qui n'a en soi pas d'effet juridique et partant, pas de véritable conséquence non plus si tous les héritiers

ne devaient pas être convoqués. Il s'agit d'une démarche qui doit surtout être rapide et donc pouvoir être entreprise sans trop grandes recherches ou autres mesures particulières.

La voie de notification doit être celle de la communication écrite, les documents à utiliser par les notaires à cet effet étant uniformisés par le Conseil Notarial et à disposition dans les bases de données.

Article 20, alinéa 2

Par "adresses connues" on entend celles accessibles aisément et de façon immédiate par des moyens simples tels qu'internet, annuaires électroniques, etc.

Article 20, alinéa 3

A la lumière de l'article 556 CC, il a paru préférable d'élargir le cercle des héritiers convoqués à ceux que le notaire connaît, le cas échéant en dehors du testament ou de l'acte, et qu'il peut donc spontanément convoquer.

Article 21

La notification du testament ne vaut que pour les héritiers institués et non pour les héritiers légaux. Or, aux termes de l'article 556, alinéa 3, CC, lorsqu'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire ou dans les cas où une administration d'office n'a pas été ordonnée, il faudrait, pour permettre aux héritiers légaux l'administration des affaires courantes de la succession, un document provisoire, à savoir un "envoi en possession provisoire".

C'est ce document qui est visé par le présent article. Il est ensuite remplacé par le certificat d'hérédité qui sera délivré, mais dans l'intervalle, les affaires peuvent ainsi continuer à être réglées.

Durant ce même laps de temps, les banques quant à elles conservent bien évidemment leur droit de regard notamment pour que les comptes ne soient pas liquidés et que les opérations gardent effectivement leur caractère d'administration courante.

Quant à la nature du document en cause, il s'agit d'un certificat.

Article 22

La notification doit se faire par un courrier recommandé. Les ayants droits dont le domicile n'est pas connu sont informés par sommation publique, ce qui est expressément prévu par le CC lui-même.

La question s'est posée de savoir si la copie au sens du CC doit être comprise comme une copie simple ou une copie certifiée conforme. Tandis que la copie certifiée conforme présente le désavantage de la lourdeur, la copie simple quant à elle ne semble pas adaptée non plus. Aussi, pour marquer le caractère officiel du document, la copie doit porter le sceau du notaire, sans toutefois que la signature elle-même soit nécessaire.

Lorsque la succession est insolvable au sens de l'article 566 CC et qu'il existe un acte à cause de mort instituant une personne héritière, l'acte lui est notifié. L'article 566 CC stipule ainsi que les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession, celle-ci étant censée répudiée lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès. L'héritier institué est informé de la probable insolvabilité de la succession. S'il accepte la succession, le notaire procédera alors à la recherche des héritiers légaux et leur notifiera également l'acte à cause de mort, tout comme y procèdent actuellement les autorités judiciaires. Cette notification se fera, une fois encore comme c'est le cas aujourd'hui, aux frais de l'héritier acceptant ou des héritiers légaux en cas de contestation sur le testament existant.

Article 26

Sachant que, dans le cadre du bénéfice d'inventaire, le notaire intervient en qualité d'autorité compétente et non plus de façon "individualisée" comme mandataire privé, le cas pourrait se produire où plusieurs requêtes sont déposées par des personnes différentes auprès de notaires différents. L'éventuel conflit de compétences entre lesdits notaires dans une telle situation est ainsi réglé par cette disposition.

Article 31, alinéa 1

Pour des raisons de coût, le Conseil d'Etat entend limiter la publication à deux fois et à la Feuille officielle, tout en laissant la possibilité au notaire, comme c'était du reste le cas jusqu'ici, de faire, selon les circonstances, des publications plus vastes et sur d'autres supports également.

Article 31, alinéa 2

Le contenu de la publication est désormais de la compétence du Conseil notarial. L'alinéa 2 de l'ancien article 54 de la loi d'introduction au code civil (LICC) est supprimé en conséquence.

Article 34

Au nombre des "intéressés" figurent essentiellement les créanciers et débiteurs, mais d'autres personnes peuvent aussi être concernées, comme les légataires ou les cautions et porte-forts.

Article 35

Dans la mesure où ils sont désormais autorité compétente en matière de bénéfice d'inventaire, les notaires ont en toute logique également la compétence de se prononcer au sujet des délais découlant de cette procédure.

Article 36

Les décisions de répudiation doivent rester centralisées auprès de l'autorité judiciaire qui a elle-même la compétence pour régler les conséquences d'une répudiation. Aussi, la répudiation est du ressort du Tribunal d'instance, qui est également compétent pour la prorogation des délais ainsi que pour toutes les actions en matière de répudiation, compétences par ailleurs précisées au travers de la LICC.

Article 37, alinéa 1

Le président du tribunal perd dorénavant toute compétence pour la délivrance des certificats d'hérédité.

Cependant, dans les successions testamentaires, aucune raison objective ne justifie qu'une compétence exclusive pour la délivrance du certificat soit octroyée au seul notaire chargé de l'ouverture de l'acte à cause de mort.

Bien au contraire, les héritiers doivent conserver le libre choix de leur notaire dans ce cadre, comme c'est du reste le cas pour tous les actes authentiques.

Par ailleurs, a précédemment été évoqué l'éventuel conflit de compétence pouvant surgir entre deux ou plusieurs notaires en matière de requêtes de bénéfice d'inventaire. La solution pour résoudre un tel cas passe par une inscription rapide dans la base de données correspondante. Il en est de même pour la délivrance du certificat d'hérédité. Le notaire chargé par un ou des héritiers de l'établissement du certificat doit le signaler directement sur la base de données, afin d'éviter qu'un autre notaire saisi dans ce cadre n'en vienne à établir un second certificat.

Article 37, alinéa 2

Par cette disposition, la pratique actuelle est maintenue, à savoir que les certificats sont établis aussi bien pour les héritiers institués que pour les héritiers légaux.

Article 38

En référence à l'article 559 CC, le notaire, à l'instar du juge actuellement, ne sera pas compétent pour se prononcer quant au fond d'une opposition à la délivrance du certificat d'hérédité. C'est uniquement sur "les conditions formelles" de l'opposition que le notaire se penche. Par exemple, l'opposition est tardive et le notaire la rejette en délivrant par là-même le certificat d'hérédité, sa décision ouvre alors les voies de recours. A l'inverse, le notaire constate que l'opposition est intervenue dans le délai et de la part d'un héritier, alors le certificat n'est pas délivré, et c'est cette prise de position qui est notifiée comme décision du notaire aux personnes ayant reçu communication des actes, soit y compris l'exécuteur testamentaire.

On précisera encore que lorsqu'il y a un ou plusieurs testaments, le notaire compétent sera celui qui a procédé à l'ouverture des actes.

Article 39

Cette disposition réaffirme la nécessité de la forme authentique pour les certificats d'hérédité, ceci afin d'éviter leur établissement sous seing privé, démarche qui, cas échéant, échapperait à la surveillance requise. La qualité authentique du certificat permet également de pouvoir assurer son dépôt auprès des registres publics (ex. : registre foncier, office des impôts immobiliers et de succession).

Conformément à l'article 55 de la loi sur le notariat, si les biens de la succession comportent des immeubles, le notaire requiert d'office l'inscription du certificat d'hérédité qu'il délivre au registre foncier. Quant à l'article 99 du règlement sur le registre foncier (RSN 215.411) concernant le délai imparti pour cette inscription, il trouve naturellement application lui aussi.

Le certificat ne fait pas l'objet d'une formule en tant que tel, mais son contenu est préétabli par le Conseil notarial, avec une mention expresse précisant que le certificat est établi sur la base des données et documents à disposition du notaire et qu'il a par ailleurs contrôlés.

Article 41

Les motifs de récusation à prendre en considération sont ceux cités à l'article 47 du Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

Concernant la délivrance du certificat d'hérédité, aussitôt qu'il y a opposition, le notaire devient autorité compétente qui rend une décision en tant que telle. Dès lors, il devient récusable au sens de l'article 47, alinéa 1, lettre b, CPC pour la délivrance du certificat.

Article 42

La transmission peut se faire en mains d'un notaire de la même étude, pour peu que ce dernier ne soit pas à son tour frappé des mêmes ou d'autres motifs de récusation.

A ce titre on précisera que les motifs de récusation au sens du CPC ne sont pas à confondre avec les causes d'incapacité au sens de l'article 51 LN.

On ajoutera qu'à l'évidence, les fonctions d'exécuteur testamentaire et d'autorité compétente au sens de cette loi ne sauraient être cumulées au sein d'une même étude par ses différents membres, un tel cas constituant clairement un motif de récusation au sens de l'article 47 alinéa 1 lettre f CPC.

Article 43

Outre l'exercice de son activité en qualité d'officier public, le notaire est désormais également appelé à intervenir en tant qu'autorité compétente en matière de traitement des actes à cause de mort. Partant, il est nécessaire de préciser dans la loi qu'outre le secret professionnel, le notaire sera aussi soumis à l'avenir au secret de fonction.

Articles 44 à 52

Ces dispositions ont pour vocation de poser les bases légales de création et d'utilisation des systèmes d'information qui seront mises sur pied à l'attention des notaires en leur nouvelle qualité d'autorité compétente pour le traitement des actes à cause de mort et actes similaires.

Pour le surplus, ce sont bien sûr les règles générales sur la transparence et la protection des données qui trouvent application.

Article 53

La liste des formulaires nécessaires sera dressée par le Conseil notarial lui-même. Il pourra le cas échéant s'inspirer des différentes formules préétablies actuellement utilisées par les autorités judiciaires, respectivement leurs greffes.

Article 54

La conservation décrite par cette disposition ne pose plus aucune difficulté du fait des modalités prévues pour le dépôt des actes à cause de mort et actes similaires, en particulier au travers de l'article 7 de la présente loi.

Article 55

Pour tous les notaires qui interviennent en association au sein d'une étude, la reprise de leur activité, dont le traitement des actes à cause de mort, ne pose pas de problème en ce sens que la succession de chacun est en principe d'ores et déjà prévue et assurée. La pratique a en revanche montré que pour les notaires travaillant seuls de grandes difficultés pouvaient surgir si aucune mesure n'avait été prise au préalable pour assurer leur relève. C'est donc pour éviter désormais toute situation de ce type et partant, offrir toutes les garanties nécessaires quant au suivi des actes à cause de mort au-delà de la cessation de l'activité d'un notaire que la loi prévoit un système automatique de reprise.

Mais ce système doit néanmoins conserver une certaine souplesse si bien que le notaire dispose de la possibilité de changer en tout temps le reprenant qu'il a initialement désigné.

Article 56, alinéa 1

Le silence du notaire dans les 10 jours vaut acquiescement.

Article 56, alinéa 2

En cas de refus du notaire désigné, c'est le notaire ou, le cas échéant, les notaires ayant reçu leurs sceaux en dernier et en même temps qui seront tous "reprenants" à charge pour eux de s'organiser à l'interne pour une distribution des actes.

Quant à l'impossibilité mentionnée dans cet alinéa, elle peut avoir trait soit au décès, soit à la cessation d'activité, soit encore au retrait du brevet.

Article 59, alinéa 2

Le service se limite ici à communiquer aux archives l'existence de dispositions à cause de mort.

Article 60

Le notaire établit, dans le cadre de la présente loi, un acte authentique qui est le certificat d'hérédité. La rémunération y relative est donc réglée via la loi sur le notariat, respectivement l'arrêté concernant les émoluments et les honoraires des notaires. Les autres interventions ou certificats établis seront quant à eux réglés par des honoraires.

Article 63

Le traitement des actes à cause de mort et actes similaires étant fixé pour l'avenir, il s'agit d'assurer une certaine cohérence dans le traitement des actes déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi également. Cette disposition vise ainsi à régulariser dans la mesure du possible la situation jusqu'au 1^{er} janvier 2011,

autrement dit à procéder à un traitement global des archives notariales en matière de dispositions à cause de mort.

Naturellement la mise à jour telle que stipulée dans la loi nécessitera un certain temps, raison pour laquelle il est prévu qu'elle s'échelonne sur une période de deux ans au plus. Actuellement, les notaires traitent déjà les actes qu'ils ont instrumentés en application de la LN, respectivement les testaments olographes déposés. Toutefois, l'organisation de ce traitement est de la responsabilité de chacun des notaires concernés, sans vision commune. Le projet LACDM imposant une uniformisation, cette période d'adaptation est donc pleinement nécessaire.

Article 65

La désignation d'un reprenant étant désormais rendue obligatoire, cette obligation doit, pour déployer tous ses effets, s'appliquer aussi bien aux "futurs" notaires qu'à l'ensemble des notaires déjà en exercice, ce à quoi pourvoit cette disposition.

Article 69 alinéa 2

Concernant les frais d'inscription des actes, des discussions sont actuellement en cours avec le registre central des testaments, l'Etat visant à obtenir, si ce n'est la gratuité, à tout le moins des coûts ne dépassant pas le franc par acte inscrit. Le tarif qui sera finalement adopté sera également applicable aux notaires qui supporteront ces frais pour les actes qu'ils détiennent.

2. INCIDENCES DE LA LOI

La LACDM a une incidence financière positive. En effet, en raison du transfert de compétences qu'elle prévoit, les greffes des tribunaux seront déchargés des travaux liés à la gestion des actes à cause de mort ou actes similaires. Ils n'encaisseront donc plus en contrepartie les émoluments y afférents. Le montant des émoluments qu'ils percevront en 2010, par estimation des greffes eux-mêmes et en raison des augmentations qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010, s'élèvera à environ Fr. 400'000.-. La diminution des émoluments perçus par les tribunaux à ce titre dès 2011 déjà est toutefois amplement compensée par le fait que les trois greffiers qui s'occupent à plein temps du traitement des actes à cause de mort et actes similaires pourront se consacrer à d'autres tâches indispensables à la bonne marche des autorités judiciaires mises en place dans le cadre de la nouvelle organisation judiciaire. Le coût annuel de ces trois greffiers représente de Fr 495'000.-. Sous l'angle financier, l'avantage pour les autorités judiciaires et, par voie de conséquence pour les finances de l'Etat, de ce transfert de compétences est donc favorable.

La LACDM n'a par contre aucune incidence sur les communes.

A court terme, cette loi aura en revanche une incidence directe sur le personnel judiciaire, et en particulier sur l'activité des greffiers. Actuellement ces derniers assument en matière de traitement des actes à cause de mort des tâches correspondant à un équivalent de trois emplois à plein temps sur les six tribunaux de districts. Or, du fait des transferts de compétences proposés, les greffiers et collaborateurs administratifs concernés seront libérés d'autant et pourront donc

concentrer leurs interventions davantage encore dans leur domaine de compétences purement judiciaires.

3. RÉFORME DE L'ETAT

Le rapport ici présenté prévoit un transfert de compétences des autorités judiciaires aux notaires neuchâtelois. Ce transfert participe à la réforme structurelle du pouvoir judiciaire et partant, à la réforme de l'Etat annoncée dans le programme de législature 2006-2009, et repris dans celui de 2010-2013 pour ce qui concerne plus particulièrement l'implantation des différentes instances judiciaires.

4. VOTE DU GRAND CONSEIL

En application des articles 57, alinéa 3, de la Constitution cantonale, et 4, alinéa 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980, les lois et décrets qui entraînent une dépense nouvelle unique de plus de 5 millions de francs doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

Tel n'est pas le cas du projet de loi ici présenté qui, comme précédemment indiqué n'a pas d'incidence financière.

Par conséquent, ledit projet n'est pas soumis à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil mais à la majorité simple des votants.

5. CONCLUSIONS

Le traitement des actes à cause de mort est sans doute l'un des domaines d'activité du notariat susceptible de toucher le plus grand nombre d'individus. Le sort réservé à ces actes peut avoir sur leurs vies ainsi que sur celles de leurs proches des conséquences considérables. Une attention toute particulière doit dès lors être portée à ce domaine, qui mérite une réglementation aussi cohérente et efficace que possible, qui prenne en considération tous les aspects et les différentes modalités du traitement des actes à cause de mort.

Par la législation proposée, le Conseil d'Etat entend donc poursuivre cet objectif précis, en se fondant sur toute la compétence et le professionnalisme du notariat neuchâtelois pour y parvenir.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 30 août 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN

Loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 55 de la Constitution de la République et du Canton de Neuchâtel;
vu les articles 505, 555 à 559, 580 à 592 du code civil suisse;
vu les articles 20 et 25 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre
personnes de mêmes sexes (Loi sur le partenariat, LPart), du 18 juin 2004;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 août 2010,
décrète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** ¹La présente loi règle le dépôt et la conservation des actes à cause de mort et actes similaires.
²Elle règle également l'ouverture des actes à cause de mort et actes similaires.
³Elle règle enfin les compétences et les procédures en matière:
a) de bénéfice d'inventaire des articles 580 et suivants CC;
b) de délivrance des certificats d'hérédité prévue à l'article 559 CC.

Champ d'application **Art. 2** La présente loi s'applique à toutes les successions ouvertes dans le canton.

TITRE II

Dépôt et retrait des actes à cause de mort et actes similaires

CHAPITRE PREMIER

Testaments olographes

Dépôt **Art. 3** Le notaire est seul compétent pour recevoir les testaments olographes en dépôt au sens de l'article 505 alinéa 2 CC.

Retrait **Art. 4** ¹Seul le testateur peut retirer son testament olographe.
²Ce retrait peut avoir lieu par procuration ou déclaration écrite, munie de la signature légalisée du testateur.
³Le notaire établit une attestation de retrait sous seing privé qu'il remet au testateur ou à son représentant.
⁴Il en garde une copie qu'il conserve au répertoire alphabétique des actes à cause de mort et actes similaires qu'il reçoit en dépôt.

CHAPITRE 2

Autres actes à cause de mort et actes similaires

Section 1: Généralité

Énumération **Art. 5** Sont des autres actes à cause de mort et actes similaires :

- a) les testaments authentiques (art. 499 CC);
- b) les pactes successoraux (art. 512 CC);
- c) les inventaires authentiques (art. 195a CC et 20 LPart);
- d) les contrats de mariage (art. 182 CC);
- e) les conventions sur les biens (art. 25 LPart)
- f) les pactes sur succession non ouverte (art. 636 CC).

Section 2: Actes à cause de mort et actes similaires instrumentés en la forme authentique

Renvoi à la loi sur le notariat **Art. 6** La conservation et la délivrance des actes à cause de mort et actes similaires instrumentés en la forme authentique sont soumises aux dispositions de la loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996.

Dépôt **Art. 7** ¹Le notaire établit une expédition des actes énumérés à l'article 5 lettres a à e destinée au dépôt.

²L'expédition est traitée comme les testaments olographes.

Retrait **Art. 8** Seul le notaire et le notaire commissaire peuvent retirer l'expédition déposée.

Section 3: Pactes sur succession non ouverte

Dépôt **Art. 9** Le notaire est compétent pour recevoir en dépôt les pactes sur successions non ouvertes.

Retrait **Art. 10** ¹Seul le déposant peut retirer le pacte sur succession non ouverte.

²Ce retrait peut avoir lieu par procuration ou déclaration écrite, munie de la signature légalisée du déposant.

³Le notaire établit une attestation de retrait sous seing privé qu'il remet au déposant ou à son représentant.

⁴Il en garde une copie qu'il conserve au répertoire alphabétique des actes à cause de mort et actes similaires qu'il reçoit en dépôt.

TITRE III

Conservation des actes à cause de mort et actes similaires

Principe **Art. 11** Les actes à cause de mort et actes similaires sont conservés par le notaire sous sa responsabilité.

Lieu de conservation **Art. 12** Les actes à cause de mort et actes similaires doivent être déposés au nom du notaire auprès d'un établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB) du 8 novembre 1934.

Inscription au registre central des testaments	Art. 13 Les actes à cause de mort et actes similaires doivent être annoncés dans les dix jours dès leur dépôt au registre central des testaments tenu par la Fédération Suisse des Notaires.
Répertoire	Art. 14 ¹ Le notaire tient un répertoire alphabétique de tous les actes à cause de mort et actes similaires qu'il reçoit en dépôt. ² Ce répertoire contient le nom, le nom de jeune fille, le prénom, la date de naissance, l'origine ou la nationalité et le lieu de naissance pour les ressortissants étrangers, le domicile du testateur et des parties à l'acte, ainsi que la date d'inscription au registre central des testaments et l'attestation de retrait du dépôt.
Retrait	Art. 15 Le retrait d'un acte à cause de mort ou d'un acte similaire doit être annoncé sans délai par le notaire au registre central des testaments.
Cessation de fonction - Responsabilité	Art. 16 En cas de cessation de fonction, le notaire qui reprend le traitement des actes à cause de mort et actes similaires n'est pas responsable civilement des dommages qui pourraient résulter de l'activité antérieure du notaire auquel il se substitue.
TITRE IV	
Mesures de sûreté	
CHAPITRE 1	
Ouverture des actes à cause de mort et actes similaires	
Autorité compétente	Art. 17 ¹ Le notaire est l'autorité compétente pour la remise et l'ouverture des testaments au sens des articles 556 et 557 CC. ² Il est également l'autorité compétente pour la remise et l'ouverture des autres actes à cause de mort et actes similaires.
Inscription sur les systèmes d'informations	Art. 18 Les actes à cause de mort et actes similaires déposés chez le notaire doivent être inscrits sur les systèmes d'informations (ci-après : le fichier) dans les dix jours qui suivent l'inscription du décès sur le fichier.
Avis à l'exécuteur testamentaire	Art. 19 ¹ Le notaire avise par écrit l'exécuteur testamentaire du mandat qui lui a été conféré par le défunt. ² L'exécuteur testamentaire peut refuser ce mandat par déclaration écrite faite au notaire.
Appel à l'ouverture	Art. 20 ¹ Sont convoqués à l'ouverture des actes à cause de mort et autres actes similaires les héritiers dont les noms y figurent. ² La convocation se limite aux héritiers dont les adresses sont connues. ³ Le notaire peut convoquer d'autres héritiers connus de lui-même. ⁴ L'exécuteur testamentaire est également convoqué.
Envoi en possession provisoire	Art. 21 ¹ Le notaire peut envoyer les héritiers légaux en possession provisoire des biens de la succession si le Tribunal d'instance n'ordonne pas l'administration d'office de la succession ou s'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire.

²Le notaire et le Tribunal d'instance se concertent si nécessaire.

Communication
aux ayants droits

Art. 22 ¹Le notaire envoie aux héritiers légaux et institués ainsi qu'à l'exécuteur testamentaire copie de tous les actes à cause de mort et actes similaires ouverts.

²Les légataires reçoivent du notaire copie des seules dispositions les concernant.

³Le notaire appose son sceau sur chaque copie.

Certificat
d'exécuteur
testamentaire

Art. 23 A la demande de l'exécuteur testamentaire, le notaire lui délivre un certificat d'exécuteur testamentaire.

Dépôts chez
plusieurs notaires

Art. 24 ¹Si plusieurs notaires gardent en dépôt des actes à cause de mort et actes similaires établis par la même personne, le notaire compétent pour procéder aux mesures de sûreté est celui qui détient l'acte le plus récent inscrit dans le délai de l'article 18.

²Si aucune inscription n'intervient dans ce délai, le notaire compétent est alors celui qui a inscrit le premier acte.

³Les autres actes en dépôt lui sont transmis sans délai et d'office par les notaires qui les détiennent.

CHAPITRE 2

Bénéfice d'inventaire

Autorité
compétente

Art. 25 ¹Le notaire est l'autorité compétente au sens des art. 580 et suivants CC.

²Il reçoit la requête de bénéfice d'inventaire et dresse l'inventaire.

Règle de conflit

Art. 26 S'il existe des actes à cause de mort ou actes similaires, le notaire compétent pour procéder aux opérations de bénéfice d'inventaire est celui qui a procédé à leur ouverture.

Décisions

Art. 27 Le notaire rend les décisions que la procédure de bénéfice d'inventaire implique et que le code civil attribue à l'autorité.

Registre des
bénéfices
d'inventaire

Art. 28 Le notaire tient un registre des bénéfices d'inventaire.

Avance de frais

Art. 29 Le notaire fixe l'avance de frais dont il demande paiement au requérant.

Mesures
conservatoires

Art. 30 ¹Le notaire prend les mesures nécessaires pour que les valeurs et les objets exposés soient gardés en lieu sûr.

²Les objets dont la conservation est dispendieuse sont vendues par le notaire aux enchères publiques ou, si cela se justifie, de gré à gré.

³Si les circonstances l'exigent, notamment s'il y a lieu de continuer l'exploitation commerciale, industrielle ou agricole du défunt, le notaire peut demander au Tribunal d'instance la nomination d'un curateur.

- Procédure:
1. Publication **Art. 31** ¹Le notaire pourvoit à la sommation publique qui a lieu par deux insertions dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel, sans préjudice d'une publicité plus étendue lorsqu'elle lui paraît nécessaire.
- ²Le Conseil notarial règle le contenu de la publication.
2. Détermination de l'actif et du passif successoral **Art. 32** A l'échéance du délai de sommation et, cas échéant, après liquidation du régime matrimonial, le notaire dresse l'inventaire de l'actif et du passif successoral, conformément aux dispositions de la loi d'introduction du code civil du relatives aux inventaires (*future LICC*).
3. Avis **Art. 33** ¹Le notaire communique l'inventaire à chacun des héritiers ainsi qu'à l'exécuteur testamentaire.
- ²Cette communication fait partir le délai pour prendre parti.
4. Consultation **Art. 34** Le notaire informe les intéressés de la clôture de l'inventaire et leur fixe un délai pour le consulter.
5. Délais **Art. 35** Le notaire est compétent pour restituer ou proroger les délais en matière de bénéfice d'inventaire.
6. Détermination **Art. 36** Les héritiers prennent parti:
- a) auprès du Tribunal d'instance en cas de répudiation ou de demande de liquidation officielle de la succession;
- b) auprès du notaire dans les autre cas.

CHAPITRE 3

Délivrance du certificat d'hérédité

- Autorité compétente **Art. 37** ¹Le notaire est l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'hérédité.
- ²Cette attestation de la qualité d'héritier peut être demandée par les héritiers légaux et institués.
- Opposition à la délivrance **Art. 38** ¹Les personnes qui sont habilitées à le faire peuvent s'opposer à la délivrance du certificat d'hérédité par déclaration écrite faite au notaire.
- ²Le notaire statue sur l'opposition.
- ³Le notaire notifie sa décision aux personnes ayant reçu communication des actes.
- Forme authentique **Art. 39** Le certificat d'hérédité est établi en la forme authentique.
- Délivrance **Art. 40** ¹Le Conseil d'Etat désigne les autorités administratives destinataires du certificat d'hérédité.
- ²Il leur est délivré une expédition.

CHAPITRE 4

Récusation – Secret de fonction

Récusation	<p>Art. 41 ¹La récusation d'un notaire a lieu conformément aux dispositions du Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008 lorsque celui-ci agit comme autorité dans le cadre des mesures de sûreté qui sont de sa compétence (chapitres 1 à 3 ci-dessus exclusivement).</p> <p>²Constitue un cas de récusation obligatoire, sa désignation comme exécuteur testamentaire.</p>
Transmission des actes	<p>Art. 42 En cas de récusation, les actes sont transmis immédiatement et d'office à un autre notaire compétent pour les traiter.</p>
Secret de fonction	<p>Art. 43 ¹Le notaire est soumis au secret de fonction lorsqu'il agit comme autorité.</p> <p>²Le notaire ne peut déposer en justice en qualité de partie, de témoin ou d'expert sur des faits dont il a eu connaissance comme autorité qu'avec l'autorisation écrite du Conseil d'Etat.</p> <p>³Cette autorisation reste nécessaire pour le notaire qui cesse d'exercer sa profession en qualité d'officier public.</p> <p>⁴L'autorisation ne peut être refusée qu'aux conditions fixées à l'article 23, alinéa 1, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p> <p>⁵Les mêmes règles s'appliquent à la production de pièces et à la remise d'attestations.</p>

TITRE V

Mesures d'organisation

Section 1: Traitement des données personnelles

Principes	<p>Art. 44 Les notaires, les autorités judiciaires et les services administratifs désignés par le Conseil d'Etat peuvent, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:</p> <p>a) traiter des données sensibles et des profils de la personnalité (ci-après: données) et, en particulier les rendre accessibles en ligne dans la mesure où la présente loi ou un arrêté du Conseil d'Etat le prévoit expressément;</p> <p>b) communiquer sous forme électronique les données, pour autant qu'un niveau de protection adéquat contre tout traitement non autorisé soit assuré.</p>
Données dont le traitement est interdit	<p>Art. 45 Il est interdit de traiter les données sur :</p> <p>a) les opinions ou les activités religieuses, à l'exception de la confession;</p> <p>b) les opinions ou les activités philosophiques, politiques ou syndicales;</p> <p>c) l'appartenance à une race.</p>
Données dont le traitement est restreint	<p>Art. 46 Les données sensibles et les profils de personnalité ne peuvent être conservés plus de dix ans.</p>
Gratuité	<p>Art. 47 ¹Les notaires et les services administratifs auprès desquels les données peuvent être récoltées sont tenus de les communiquer gratuitement.</p>

²Les exceptions à la gratuité sont définies par le Conseil d'Etat.

Exploitation des fichiers **Art. 48** Les fichiers sont exploités en tant qu'applications autonomes ou sur la plateforme du guichet sécurisé unique de l'Etat.

Conservation, effacement, archivage et destruction des données **Art. 49** ¹Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires.

²Les données qui ne sont plus nécessaires sont effacées.

³Les données visées à l'alinéa 2 sont proposées aux archives de l'Etat avec les documents qui s'y rattachent.

⁴Les données que les archives de l'Etat jugent sans valeur archivistique sont détruites.

Maître des fichiers **Art. 50** Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) est le maître des fichiers constitués pour accomplir les tâches résultant de la présente loi.

Fichiers **Art. 51** Le département exploite les fichiers qui contiennent les données permettant la constitution de :

1. la liste des décès des personnes domiciliées dans le canton;
2. la liste des actes à cause de mort et actes similaires ouverts dans le canton ;
3. la liste des bénéfices d'inventaire requis dans le canton ;
4. la liste des certificats d'hérédité établis par les notaires du canton.

Dispositions d'exécution **Art. 52** Pour chaque fichier, le Conseil d'Etat définit:
a) la responsabilité pour les traitements de données;
b) le catalogue des données traitées;
c) les organes habilités à traiter ces données et les modalités d'accès;
d) les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données;
e) la durée et les modalités de conservation des données;
f) leur archivage et leur destruction.

Section 2 : Autres mesures

Formulaires **Art. 53** ¹Le Conseil notarial établit les formulaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

²L'usage de ces formulaires est obligatoire.

TITRE VI

Archivage des actes à cause de mort et actes similaires

Conservation **Art. 54** ¹Les minutes des actes à cause de mort et des actes similaires sont conservées dans les minutes.

²Elles suivent le sort des archives notariales.

Reprenant
1. Désignation **Art. 55** ¹En cas de cessation de l'activité du notaire, le traitement des actes à cause de mort et actes similaires dont il assumait la gestion est repris par un autre notaire.

²En même temps qu'il appose sa signature sur le registre, le notaire communique à la chancellerie le nom du notaire reprenant.

³Le notaire peut désigner en cours de fonction un autre notaire reprenant en informant la chancellerie de ce changement.

2. Refus ou impossibilité

Art. 56 ¹Le notaire a 10 jours dès la communication par la chancellerie d'une cessation d'activité notariale pour refuser cette reprise.

²En cas de refus à elle communiquée ou d'impossibilité, la chancellerie charge le notaire qui a reçu en dernier son sceau de reprendre le traitement des actes à cause de mort et actes similaires du notaire ayant cessé son activité.

³Ce notaire ne peut refuser.

Répertoires et registres

Art. 57 ¹Les répertoires alphabétiques des actes à cause de mort et actes similaires sont transmis au notaire reprenant.

²Les registres des bénéfiques d'inventaire suivent le sort des archives notariales.

Archivage des répertoires

Art. 58 ¹Le notaire transmet aux archives de l'Etat les répertoires alphabétiques qu'il a repris dès que tous les actes à cause de mort et actes similaires qui y sont répertoriés ont fait l'objet d'une procédure de retrait ou d'ouverture.

Archives de l'Etat

Art. 59 ¹Pour les archives notariales qui sont déjà déposées aux archives de l'Etat, le répertoire des actes à cause de mort est conservé par le service désigné par le Conseil d'Etat.

²En cas de décès, celui-ci communique aux archives de l'Etat l'existence des dispositions à cause de mort contenues dans les archives notariales déposées aux archives de l'Etat.

³Les archives de l'Etat en déposent une copie conforme aux frais de la succession auprès d'un notaire choisi selon un tournus alphabétique.

TITRE VII

Émoluments et honoraires principaux

Renvoi à la loi sur le notariat

Art. 60 Les émoluments et les honoraires principaux relatifs au traitement des actes à cause de mort et actes similaires sont soumis aux dispositions de la LN.

TITRE VIII

Droit supplétif - Voies de droit

Droit supplétif

Art. 61 Les dispositions de la LN sont applicables à titre de droit supplétif aux notaires agissant comme autorité au sens de la présente loi.

Recours

Art. 62 ¹Les décisions du notaire agissant comme autorité au sens de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours en appel au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par le CPC.

TITRE IX

Dispositions transitoires et finales

- Archives en dépôt auprès d'un notaire **Art. 63** ¹Le notaire qui a été autorisé à conserver les archives notariales d'un autre notaire doit, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tirer une copie certifiée conforme de chaque acte à cause de mort ou acte similaire contenu dans les minutes dont il a la garde.
- ²Il traite ces copies certifiées conformes comme des testaments olographes.
- Minutes du notaire **Art. 64** Le notaire en fait de même et dans le même délai avec les actes à cause de mort et actes similaires contenus dans ses propres minutes.
- Information au Conseil notarial **Art. 65** ¹Le notaire doit au moins exécuter chaque semestre un quart du travail d'adaptation des actes à cause de mort et actes similaires au nouveau droit.
- ²Le notaire adresse tous les six mois au Conseil notarial un bref rapport sur l'avancement de ces travaux.
- Désignation d'un reprenant **Art. 66** Le notaire en fonction doit dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi communiquer à la chancellerie le nom du notaire reprenant.
- Greffe du Tribunal d'instance
a) Transmission des actes **Art. 67** ¹Le greffe du Tribunal d'instance, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit transmettre les actes qu'il détient en dépôt au notaire choisi par chaque déposant.
- ²Si, dans le délai imparti, un déposant ne donne pas suite, le greffe du Tribunal d'instance transmet les actes en dépôt à un notaire choisi selon un tournoi alphabétique.
- b) Gestion intermédiaire **Art. 68** Jusqu'à ce que le transfert des actes soit terminé, le greffe du Tribunal d'instance continue de gérer les dépôts restants et, en cas de décès, transmet les actes à un notaire choisi selon un tournoi alphabétique.
- c) Inscription au registre central des testaments **Art. 69** ¹Avant de transmettre les actes en dépôt aux notaires, le greffe du Tribunal d'instance doit les annoncer au registre central des testaments tenu par la Fédération Suisse des Notaires.
- ²Les frais qui en résultent sont à la charge de l'Etat.
- d) Successions ouvertes au 31 décembre 2010 **Art. 70** ¹Le Tribunal d'instance est l'autorité compétente pour prendre les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité des successions qui se seront ouvertes dans le canton jusqu'au 31 décembre 2010.
- ²Dès le 1^{er} janvier 2011, il n'est plus compétent pour délivrer des certificats d'hérédité.

e) Référendum -
Promulgation

Art. 71 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,